

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 13 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Mesures en faveur des handicapés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7854).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles familiales et sociales : MM. Blanc, rapporteur ; Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). — Adoption.

Amendement n° 119 de M. Saint-Paul : MM. Capdeville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 115 de M. Cabanel et 219 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement n° 115 n'est pas soutenu. Adoption de l'amendement n° 219.

Amendement n° 120 de M. Saint-Paul : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 121 de M. Saint-Paul : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Saint-Paul : MM. Capdeville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 34 de la commission et 220 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 34. L'amendement n° 220 devient sans objet.

Amendement n° 123 de M. Saint-Paul : M. le rapporteur. — Cet amendement devient sans objet.

Amendements n° 124 de M. Saint-Paul et 3 de M. Claude Weber : M. le rapporteur. — Ces amendements deviennent sans objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 125 de M. Saint-Paul : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 35 de la commission et 243 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 35. Adoption de l'amendement n° 243.

Art. 2 :

M. Mexandeau.

Amendement n° 221 du Gouvernement et sous-amendement n° 127 rectifié de M. Mexandeau : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mexandeau, Laudrin, Delaneau, Briane, Claude Weber, Darinot. — Rejet par scrutin du sous-amendement n° 127 rectifié. Adoption de l'amendement n° 221, qui devient l'article 2.

Après l'article 2 :

Amendement n° 6 de M. Berthelot : MM. Gilbert Schwartz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 3 :

Amendement n° 106 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 134 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 39 de la commission et 26 de M. Guermeur : MM. le rapporteur, Bécarn, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 26. Adoption de l'amendement n° 39. Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 9 de M. Berthelot : MM. Claude Weber, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 137 de M. Saint-Paul, 40 de la commission, 107 de M. Briane, 138 de M. Mexandeau et 259 du Gouvernement : MM. Capdeville, Briane, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 107. Rejet de l'amendement n° 137. Rejet de l'amendement n° 138 devenu un sous-amendement à l'amendement n° 259. Adoption de l'amendement n° 259. L'amendement n° 40 est satisfait.

Amendements n° 108 de M. Ollivro, 205 de M. Ligot, 139 de M. Saint-Paul, 41 de la commission : MM. Briane, Delaneau, Hamel, Darinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 205 et 139. Adoption de l'amendement n° 108. L'amendement n° 41 devient sans objet.

Amendement n° 222 du Gouvernement et sous-amendement n° 241 de M. Blanc : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement ainsi modifié.

Amendement n° 140 de M. Saint-Paul : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 141 de M. Saint-Paul : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 244 du Gouvernement, 43 de la commission et sous-amendement n° 104 de M. Saint-Paul : MM. le secrétaire d'Etat, Darinot, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 244 et du sous-amendement n° 104. Rejet de l'amendement n° 43.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 109 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bécarn. — Adoption de l'amendement modifié.

MM. Mexandeau, Denis.

Adoption par scrutin de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 143 de M. Saint-Paul : M. Franceschi. — Retrait.

Amendement n° 217 de M. Donnadiou et sous-amendement n° 258 du Gouvernement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement ainsi modifié.

Amendement n° 218 de M. Donnadiou : MM. Glon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 110 de M. Ollivro et 223 du Gouvernement : MM. Briane, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 110. Adoption de l'amendement n° 223.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 :

Amendement n° 224 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Claude Weber : MM. Claude Weber, Mexandeau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Millet : MM. Gilbert Schwartz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Laudrin, Jans. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Mises au point au sujet de votes (p. 7871).

MM. Mexandeau, le président.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 7871).

4. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 7871).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 7871).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 7871).

7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7872).

8. — Ordre du jour (p. 7872).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n°s 951, 1353).

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale et l'accès aux loisirs de l'enfant et de l'adulte handicapés constituent une obligation nationale.

« Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés conjuguent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

« A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que l'état des intéressés le permet, l'accès de l'enfant et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

« La coordination de ces interventions incombe à l'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « l'intégration sociale et l'accès », insérer les mots : « aux sports et ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Par cet amendement, nous souhaitons intégrer le sport dans les obligations nationales à l'égard des handicapés.

Nous attachons une grande importance au développement des activités sportives et nous entendons souligner le rôle essentiel des associations nationales qui œuvrent en faveur de l'accès du sport aux handicapés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste, des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 119 ainsi libellé :

« Dans le premier et le troisième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de l'enfant » les mots : « du mineur ».

La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. La notion de mineur handicapé nous semble plus précise que celle d'enfant handicapé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 115 et 219, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 115 présenté par M. Cabanel est libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « de l'enfant et de l'adulte handicapés », insérer les mots : « physiques, moteurs ou sensoriels ou mentaux ».

L'amendement n° 219 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « de l'adulte handicapé », insérer les mots : « physique, sensoriel ou mental ».

L'amendement n° 115 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. L'amendement n° 115 entendait préciser que le projet concerne tant les handicapés intellectuels que les handicapés physiques. Mais celui du Gouvernement a le même objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que les mots « physique », « sensoriel » et « mental », couvrent toutes les sortes de handicaps. Le terme « moteur », qui figurait dans l'amendement n° 115, n'ajoutait rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste, des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 120 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « de l'adulte handicapé », insérer les mots : « , la garantie de ressources suffisantes et la compensation des surcoûts causés par le handicap ».

La parole est à M. Andrieu, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'y oppose également.

Tout l'esprit du projet, effectivement souligné dans l'exposé des motifs, et le sens de ses dispositions concrètes sont bien d'améliorer les ressources et de compenser les dépenses supplémentaires causées par le handicap.

Mais, introduire dans la loi la notion de « ressources suffisantes » ouvrirait la voie à un contentieux indéfiniment renouvelé, tout à fait subjectif et, par définition, jamais tranché, puisque les intéressés auront toujours tendance à estimer que ces « ressources » ne seront jamais « suffisantes ».

Une remarque analogue pourrait être formulée quand à la notion de « compensation des surcoûts ».

En conséquence, je suis obligé de m'opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste, des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 121 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Sous la responsabilité de l'Etat, les familles, les collectivités locales, les établissements publics... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Il est évident que l'Etat, émanation de la collectivité nationale et chargé de sa protection, ne peut se décharger d'une obligation qui lui incombe au premier chef dans la prise en charge physique et morale des handicapés.

Aussi cet amendement tend-il à préciser que les diverses interventions des établissements publics et privés, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales et des familles, ne peuvent que concourir à l'action menée par l'Etat en la matière et non s'y substituer.

Dans un domaine très proche, il serait incompréhensible que l'Etat se décharge sur les familles ou les associations privées de la construction des écoles.

Il nous a donc semblé nécessaire de ne laisser subsister aucun doute dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que la collectivité tout entière a la responsabilité des handicapés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour les raisons suivantes :

Par la rédaction de son texte il n'a jamais entendu, contrairement à ce qui a été affirmé, décharger l'Etat de ses responsabilités. Il a seulement clairement marqué que, dans ce domaine, où le pluralisme des initiatives est condition de vitalité et de progrès, la responsabilité de l'Etat ne doit pas être exclusive.

Je reviens sur l'exemple des équipements qui vient d'être cité.

Actuellement, même lorsqu'une association prend l'initiative d'une construction, celle dernière est entièrement subventionnée par l'Etat et la sécurité sociale ; en cas d'emprunt, la part incombant à l'association vient en amortissements dans le prix de journée.

L'amendement présenté par le groupe socialiste marque toute l'importance du rôle de l'Etat mais modifierait l'esprit du texte.

L'Etat ne doit se substituer aux familles qu'en cas de défaillance de celles-ci. La loi ne doit pas donner le sentiment qu'elle les décharge de leur rôle premier de protection et d'éducation.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ne craignez-vous pas qu'à force de tout demander à l'Etat on ne démobilise la population ?

Le Gouvernement est disposé à accepter un amendement au dernier paragraphe de l'article 1^{er}, indiquant que l'Etat coordonne et anime ces interventions. Dans ces conditions, le présent amendement ne me paraît pas justifié et je m'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « conjuguent », le mot : « associent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement de pure forme.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement n'est pas tout à fait de pure forme.

La commission estime que le terme « associent » traduit mieux l'obligation nationale définie au premier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Pour le Gouvernement, le terme « conjuguent » est d'un caractère plus vigoureux que celui d'« associent ». Néanmoins, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste, des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 122 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« A cette fin, l'action poursuivie assure chaque fois que l'état des intéressés le permet, et sans que des impossibilités matérielles puissent être invoquées, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. Le projet de loi pose nettement, dans son exposé des motifs et dans son dispositif, que son but principal est la réinsertion des handicapés dans une société dite normale.

Il serait donc inacceptable qu'un handicapé pouvant se rendre dans une école, vivre dans un logement social, prendre les transports en commun ou utiliser des équipements collectifs ouverts à tous s'en voie refuser l'accès sous prétexte que les aménagements ne s'y prêtent pas.

Notre société doit perdre l'habitude de réagir égoïstement en fonction de critères de « normalité » par ailleurs sujets à discussion. Elle doit être ouverte à tous et à ceux-là, en particulier, qui en sont aujourd'hui exclus.

Cela suppose la revision des normes d'un certain nombre d'équipements et d'institutions ouverts à l'ensemble de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car il ne lui a pas paru justifié que la notion d'impossibilité matérielle soit invoquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement se borne à formuler une pétition de principe en affirmant que des impossibilités matérielles ne pourront être invoquées.

Les articles du projet relatifs au logement et aux transports prévoient les moyens d'une insertion du plus grand nombre dans les structures ordinaires.

Mais il est évident que tous les bâtiments, tous les véhicules et, j'ajouterais toutes les mentalités ne peuvent être instantanément transformés. Il subsistera donc, dans certains cas, des impossibilités matérielles et rien ne servirait au législateur de le nier.

J'ajoute que les termes « chaque fois que l'état des intéressés le permet » ne traduisent pas je ne sais quel recours heureux à une notion de « normalité » inattentive à la personnalité propre de chacun, « normalité » qui n'est jamais évoquée dans le texte — nulle part n'y figurent les mots « norme » ou « normal » — mais équivalent tout simplement à la reconnaissance de divers degrés de handicap qui rendent parfois nécessaire l'existence de structures spécifiques.

M. Saint-Paul, dont je connais la compétence médicale et dont je regrette l'absence, ne pourrait me démentir sur ce point.

Je m'oppose donc à cet amendement car une loi doit être applicable ; sinon son principe même est en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 34 et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 34, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés. »

L'amendement, n° 220, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'article 1^{er} :

« L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Au moment où sont définis les droits des handicapés, la commission a estimé nécessaire d'inscrire dans la loi leur droit à participer à l'élaboration de la politique qui conditionnera leur avenir.

Dans cet esprit, elle a adopté un amendement, dû à mon initiative, précisant que le comité interministériel de coordination serait assisté d'un conseil national consultatif comprenant des représentants qualifiés des associations de handicapés qui pourraient ainsi s'exprimer en leur nom.

Cet amendement complète d'ailleurs l'amendement n° 220 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rappelle le caractère réglementaire de cette disposition et son intention, que j'ai nettement affirmée, d'instituer par arrêté un tel conseil auprès du ministre de la santé.

Si ces assurances ne sont pas jugées suffisantes, l'amendement de la commission semble convenable puisqu'il complète celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 220 devient sans objet.

MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste, des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 123, ainsi conçu :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Les associations représentatives des familles et des handicapés sont associées aux travaux du comité interministériel de coordination. »

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. En effet, du fait de l'adoption de l'amendement précédent.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 3 et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Claude Weber, Legrand et Tourné, est conçu comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est créé un conseil national consultatif des personnes handicapées. Il est composé de membres désignés par tous les organismes publics et privés représentatifs.

« Il est obligatoirement consulté sur tout projet de loi et disposition réglementaire en faveur des personnes handicapées. »

L'amendement n° 124, présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste, des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité interministériel de coordination recueille les avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra, de façon équilibrée, des représentants des organisations de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés, des représentants des organismes de sécurité sociale et des représentants des syndicats de personnels spécialisés. »

M. Jacques Blanc, rapporteur. De même, ces deux amendements n'ont plus d'objet en raison de l'adoption de l'amendement n° 34.

M. le président. Les amendements n°s 3 et 124 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste, des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un fonds national en faveur des handicapés alimenté par l'ensemble des régimes d'assurances, l'Etat, les départements et les collectivités locales, destiné à assurer le financement et la réalisation de toutes les mesures prévues par la présente loi.

« Il reçoit tous les fonds, tant publics que privés, qui permettent actuellement les actions en faveur des mineurs et des adultes handicapés, ainsi qu'une cotisation patronale versée par les employeurs visés par la loi de 1957, qui prévoit un pourcentage minimum de handicapés dans certaines entreprises, et qui ne satisfont pas aux dispositions légales. Un décret en fixera le taux et les moyens de recouvrement.

« Il est géré paritairement par l'Etat, les représentants des associations de handicapés et de parents d'enfants handicapés, les représentants des organismes de sécurité sociale et des syndicats de personnels spécialisés.

« Un décret déterminera sa composition et ses règles de fonctionnement. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Un des buts principaux du projet de loi est d'aboutir à une uniformisation et à une simplification des règlements et des aides prévues pour les handicapés. Or le texte laisse subsister différents organismes responsables du versement des allocations.

Il nous a semblé préférable de leur substituer un seul fonds national chargé du recouvrement et du versement des aides.

Il reçoit ainsi les sommes déjà affectées actuellement à de multiples organismes, qu'elles proviennent de sources publiques ou privées, et également une contribution des employeurs qui n'emploient pas le nombre minimum de handicapés prévu par la loi de 1957.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. A la suite de la discussion en commission, cet amendement avait été retiré par M. Saint-Paul, qui avait été sensible, me semble-t-il, à l'argument selon lequel,

au moment où notre souci était d'intégrer les handicapés dans le circuit normal, il était difficile de créer un fonds spécial en leur faveur.

Par ailleurs, compte tenu de la volonté, déjà manifestée, d'instituer demain un fonds national unique de réparation, quelles que soient la nature du handicap et la date à laquelle il est apparu, il ne conviendrait pas de créer un fonds particulier appelé à être ultérieurement supprimé.

La commission ne s'est donc pas prononcée sur l'amendement puisqu'il a été retiré.

M. Maurice Andrieu. Il a été repris par mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La création d'un tel fonds provoquerait celle de nouvelles structures administratives chargées de la gestion des crédits en provenance de divers ministères, des collectivités locales et des caisses de sécurité sociale, ce qui conduirait à un éclatement des structures administratives actuelles. Si de telles structures n'étaient pas créées en même temps que le fonds national, cela voudrait dire que les organismes gestionnaires actuels conserveraient leurs responsabilités et que les crédits destinés aux handicapés, après avoir transité vers le fonds national, devraient à nouveau être répartis entre les organismes gestionnaires. Si ces structures étaient créées, chacun des bailleurs de fonds perdrait la maîtrise de ses concours financiers.

Je marque au passage qu'il est paradoxal que suive une série d'amendements qui tendent à donner des pouvoirs considérables au ministère de l'éducation et qu'on les lui retire ici puisqu'on demande de verser l'intégralité de la contribution de l'Etat à un fonds national.

Je souligne également l'illogisme d'une position qui, alors qu'on tend à intégrer les handicapés dans un mécanisme général de sécurité sociale, aurait pour effet de les faire dépendre d'un organisme ségrégatif.

Au contraire, le mérite du projet qui vous est présenté est de préserver une certaine adaptation dans les modes de gestion des prestations, relativement différentes, qui s'insèrent naturellement dans le système général de la sécurité sociale et du travail. Il serait inopportun d'en dissocier dans l'application les diverses prestations aux handicapés.

Je crains enfin que, non pas dans l'esprit des auteurs de l'amendement mais dans celui du public, la création de ce fonds n'apparaisse comme la solution miraculeuse de tous les problèmes financiers. Indépendant de tout contexte d'équilibre financier qui se traduit par apport de ressources nouvelles provenant de l'impôt ou de cotisations, ce fonds représenterait alors la manne dans laquelle il suffirait de puiser pour résoudre tous les problèmes. Il ne serait pas salutaire que le Gouvernement et le Parlement entretiennent de telles illusions dans le public.

Compte tenu de ces explications, je vous demande, monsieur Andrieu, de retirer cet amendement. Si vous le maintenez, je m'y opposerai.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Andrieu. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 35 et 243, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est ainsi conçu :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article L. 164-2 du code de la santé publique, entre le deuxième et le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Les enfants dont le handicap aura été déterminé au cours des examens médicaux ci-dessus pourront être dirigés dans les structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. L'intervention des centres s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens paramédicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. »

L'amendement n° 243, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 164-3 ainsi conçu :

« Les enfants dont le handicap aura été signalé au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de sanction de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation pré-scolaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement tend à compléter et à préciser le dispositif existant en matière de surveillance et de protection sanitaire et sociale des enfants jusqu'au début de l'obligation scolaire. Il a deux mérites à nos yeux : d'abord celui d'« accrocher » en quelque sorte l'action médico-sociale précoce, d'une part, à ce qui est réalisé dans le cadre des programmes finalisés de périnatalité et qui concerne la prévention du handicap et, d'autre part, à l'action très importante de la protection maternelle et infantile ; ensuite celui d'associer à ces différentes interventions les médecins généralistes qui doivent jouer un rôle important dans le dépistage et la prévention du handicap.

Il n'a pas paru opportun à la commission d'aller au-delà parce qu'il existe déjà des textes législatifs prévoyant et précisant la prévention du handicap ; mais il lui a paru nécessaire de donner à ce projet de loi une dimension nouvelle.

Quant à l'amendement du Gouvernement, la commission s'est interrogée sur la signification du terme « sanction » dans l'expression : « et, si nécessaire, une action de conseil et de sanction de la famille ». Elle serait favorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement qui recoupe, en quelque sorte, le sien : mais elle voudrait d'abord avoir des explications sur le terme de « sanction ». C'est en fonction de ces explications qu'elle se prononcera.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 243 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je pense que nous pourrions nous mettre d'accord. Une erreur matérielle s'est glissée dans l'amendement n° 243 tel qu'il a été soumis à l'Assemblée. Il s'agit d'une action de conseil et de « soutien » de la famille.

Je pense, monsieur le rapporteur, que vous avez ainsi satisfaction et que vous n'êtes pas opposé au fait que nous ayons ajouté : « Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire ». Puisque chacun ici souhaite que l'école soit associée au maximum à ces actions, l'amendement du Gouvernement doit recueillir l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission remercie M. le secrétaire d'Etat de cette précision et retire son amendement en se ralliant à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 243, dans lequel le mot « soutien » est substitué au mot « sanction ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ I. — Dispositions relatives à l'éducation spéciale.

« Art. 2. — Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire. Ils satisfont à cette obligation en recevant, lorsque leur état physique ou mental le justifie, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de

chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après et incluant, chaque fois que cela est possible, une formation de type scolaire.

« L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement préélémentaire, soit dans des établissements ordinaires soit dans des établissements ou par des services spécialisés de caractère public ou privé.

« Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale reconnaît qu'un enfant ou un adolescent ne peut tirer profit d'une formation de type scolaire, il reçoit une formation spécifique qui le dispense de plein droit de l'obligation scolaire. »

La parole est M. Mexandeau, inscrit sur l'article.

M. Louis Mexandeau. Avec l'article 2, nous voici pratiquement dans le vif du sujet. Le rôle de l'Etat dans la prévention du handicap et dans la lutte contre ses conséquences appelle, en effet, plusieurs questions.

Etant donné la tonalité générale du projet de loi, nous sommes inquiets parce que l'Etat semble se dessaisir de ce qui devrait être son initiative et son champ d'application essentiel, dont il a d'ailleurs proclamé le principe à l'article premier, en parlant d'« obligation nationale ». Or, une fois ce principe posé, il est question dans le reste du texte d'« efforts » ou d'« actions de simple coordination ». Coordination de quoi ? Des efforts publics qui peuvent exister, mais aussi des initiatives privées.

Nous rendons hommage aux initiatives privées qui, dans la lutte contre les handicaps, ont montré la voie à l'Etat. Seulement, à l'inverse des propos tenus il y a quelques instants par M. le secrétaire d'Etat, nous pensons que ce rôle de pionnier ne fournit pas à l'Etat un motif de se décharger des obligations qui doivent être les siennes ; il indique, au contraire, la voie du devoir.

En effet, s'il n'en était ainsi, on viendrait, par exemple, à admettre que l'Etat soit simplement le coordonnateur des actions spontanées menées en faveur de l'œuvre éducative, rôle que des institutions privées ont joué, il y a bien longtemps, avant même la Révolution française.

Aujourd'hui, s'impose un devoir national, une « obligation nationale » notamment en ce qui concerne le domaine éducatif. Il est vrai que l'éducation nationale n'a pas, faute de moyens, rempli toutes ses tâches. Mais nous devons aujourd'hui l'aider non pas à se décharger de ses obligations sur les associations privées, mais au contraire à les assumer.

C'est pourquoi nous sommes très inquiets de voir, qu'il s'agisse soit d'imprécisions soit de précisions inquiétantes, que l'éducation se trouve désinvestie de diverses missions qui lui incombent.

Ce n'est pas par une sorte d'*a priori* idéologique, qui serait d'ailleurs fort estimable s'agissant de la défense de la laïcité, que nous prononçons : c'est surtout parce que les familles désirent voir, chaque fois que c'est possible, les adultes et les enfants handicapés traités comme des adultes et des enfants valides.

Les familles veulent que toute tâche d'ordre scolaire relève de l'éducation que cela figure dans les textes et que les organismes compétents soient inspirés par un souci pédagogique qui ne peut être que celui de l'éducation nationale.

En revanche, elles comprennent que le ministère de la santé soit compétent lorsque le degré du handicap veut que le terrain d'action soit celui de la santé et que le ministère du travail soit compétent, lorsque son degré veut que le champ d'action soit celui du travail.

Tel est l'esprit — et cela est fondamental — dans lequel nous abordons ce soir la discussion des articles 2, 3 et 4. Il n'est pas concevable que, placés en dehors de toute structure scolaire, l'orientation et l'avenir des enfants handicapés échappent au domaine de l'éducation qui est celui de tous les autres enfants de France. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et communistes.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 221 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

« L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement préélémentaire, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. »

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le problème que pose la discussion de l'article 2.

Si l'amendement n° 221 dont je viens de donner lecture est adopté, tomberont du même coup les amendements identiques n° 36 et 126, l'amendement n° 37, quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune n° 127, 5, 128 et 129, les amendements n° 130, 131 et trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune, n° 132, 105, 38.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 221.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Si nous proposons de regrouper en deux alinéas les dispositions contenues dans les trois alinéas de l'article 2 du projet de loi, c'est parce que le dernier des trois alinéas de cet article, disposant que l'enfant qui « ne peut tirer profit d'une formation de type scolaire... reçoit une formation spécifique qui le dispense de plein droit de l'obligation scolaire », avait été mal compris. Nous avons inséré cette disposition parce que, dans les textes actuels, il faut une dispense pour l'obligation dite scolaire et que c'est l'inspecteur d'Académie qui la donne. Mais une telle disposition a été comprise — et c'était nous faire un procès d'intention — comme dispensant de l'obligation d'éducation.

Or ce qui compte — sur ce point nous sommes tous d'accord — c'est qu'il y ait éducation suivant le cas de l'enfant. Il va de soi que, lorsqu'il s'agit d'une éducation de type scolaire, elle pourra être donnée dans un établissement scolaire. Mais il va aussi de soi — là il ne faut pas nier la réalité et M. Mexandeau ne l'a pas fait — que, pour un enfant perturbé qui a besoin de connaître son schéma corporel, de reconnaître sa droite de sa gauche, de se situer dans l'espace, cela ne peut être fait que par des techniques médicales et éducatives qui vont permettre l'enseignement ; autrement dit, le traitement vient d'abord, l'enseignement ensuite. Mais il n'y a pas pour autant dispense d'éducation. Simplement, l'éducation n'est pas « scolaire » pour un temps plus ou moins long. D'où les mots « obligation éducative » qui figurent dans l'amendement.

Nous sommes entièrement d'accord avec le ministre de l'éducation sur une telle rédaction qui est de nature à faire disparaître toute appréhension quant à nos intentions : il ne peut y avoir de dispense d'obligation d'éducation, qu'elle soit donnée dans les conditions ordinaires ou qu'il s'agisse d'éducation spéciale.

Le devoir affirmé dans l'article 1^{er} se trouve donc conforté par cet article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, d'autant qu'il reprend, d'une part, un amendement de la commission qui disposait que l'obligation scolaire était satisfaite « ...dans le cadre ordinaire de l'enseignement... » et, d'autre part, un amendement que la commission avait déposé au dernier alinéa de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau pour répondre à la commission.

M. Louis Mexandeau. Nous sommes sensibles à la préoccupation qui a animé les auteurs de cet amendement et à l'argumentation que vient de développer M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale.

S'agissant de l'obligation éducative, le Gouvernement sera sans doute d'accord pour ajouter la précision suivante : « Cette obligation éducative relève de la responsabilité de l'éducation nationale ».

Dans l'affirmative, nous accepterions alors cette nouvelle rédaction de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est votre intention en proposant de supprimer, au deuxième paragraphe de l'article 2, après les mots : « soit dans les établissements ou par des services spécialisés », de caractère public privé ?

J'accepte volontiers la nouvelle rédaction que vous proposez à la condition toutefois que vous précisiez bien que, contrairement à ce que souhaite M. Mexandeau, il n'est pas question d'exclure certains établissements privés.

Il conviendrait plutôt de leur rendre hommage pour les services qu'ils ont rendus aux handicapés dans le besoin et que l'Etat a longtemps abandonnés.

Je ne comprendrais pas que par le biais d'un amendement la nation refuse en quelque sorte d'honorer ces très grands serveurs de la cause que nous défendons ce soir. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Marc Bécam. Cela devait être dit.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on nous a donné tout à l'heure, à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}, un exemple éclatant du centralisme bureaucratique qui inspire les remèdes miracles proposés par nos collègues de la gauche de cette assemblée.

Maintenant c'est la centralisation par l'éducation nationale qui est sous-jacente aux propositions de M. Mexandeau.

Etant moi-même, depuis plusieurs années, président du conseil d'administration d'un institut médico-pédagogique de 200 enfants et, par une curiosité de la loi, ayant également la charge de l'école, je peux vous assurer, monsieur Mexandeau, que le problème scolaire n'est pas le problème essentiel.

Nous en avons largement discuté, au sein d'une structure d'autogestion qui vous aurait sans doute fait rêver, avec les éducateurs, les médecins, les psychologues, les instituteurs et nous avons conclu que ce problème, s'il n'était pas annexe, ne se situait pas au premier plan.

Dans cette affaire, une certaine ambiguïté, ou certaines habitudes ont fait que la notion de quotient intellectuel a été très longtemps la seule façon de classer les enfants: jusqu'à un coefficient de cinq, les enfants étaient classés en débiles profonds, et jusqu'à un coefficient de huit, en débiles moyens. Ces critères de classement devraient être remplacés par des coefficients d'aptitude ou d'adaptation à la vie, à la famille, à la société et si possible d'adaptation aux études et au travail, non pas dans un souci de rentabilité, comme cela a été dit quelquefois, mais parce que le travail contribue à l'équilibre de l'individu et participe à sa dignité.

C'est pourquoi il ne faut pas remettre tous les problèmes éducatifs à l'éducation nationale. C'est l'affaire de tous. L'éducation nationale doit prendre sa part, au même titre que les enseignements spécialisés qu'elle pourra éventuellement agréer, mais en aucun cas on ne doit lui accorder cette position prioritaire que vous cherchez à lui donner. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement dans l'amendement n° 221 fait la synthèse des préoccupations qui se sont exprimées.

Si elle était retenue, tous les autres amendements perdraient ainsi leur raison d'être.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 127 rectifié, présenté par M. Mexandeau et ainsi conçu :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Cette obligation éducative relève, sauf dérogation, de la responsabilité de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Cette rédaction répondrait, je crois, au souci exprimé par notre collègue Laudrin. En effet les mots « sauf dérogation » ont été introduits intentionnellement.

Je répète que je n'entends pas mésestimer l'œuvre accomplie par des associations privées alors que l'Etat était défaillant. Cependant je considère que la loi doit quand même servir l'intérêt général. Ainsi, il serait bon de bien préciser que tout ce qui concerne l'obligation éducative relève nécessairement de l'éducation nationale.

Mais, et tout le débat qui va suivre le montrera, parce que la loi, aussi détaillée et précise soit-elle ne pourra pas épouser la diversité des situations concrètes, il y aura toujours place pour l'initiative privée, je dirais même beaucoup trop de place et pour longtemps.

C'est pour cette raison qu'il faut prévoir la possibilité de dérogations en faveur des établissements dont la mission ne serait pas remplie par les services de l'éducation. Mais chaque fois que cela est possible, l'éducation nationale doit s'en charger.

Ce texte aurait le double mérite d'obliger l'Etat à remplir toutes ses obligations sans nuire aux initiatives privées, présentes et à venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement mais elle a discuté d'amendements similaires et elle a toujours manifesté sa volonté de respecter l'équilibre établi par le projet de loi entre les responsabilités du ministère de l'éducation et celles du ministère de la santé.

A chaque occasion, la majorité des membres de la commission n'a pas voulu rompre cet équilibre dans le dessein de laisser à chacun ses responsabilités. Il n'est pas possible de dire ainsi d'une manière définitive qu'un secteur prime sur un autre.

Pour ces raisons, sans trahir l'esprit de la commission, je crois pouvoir affirmer qu'elle aurait rejeté ce sous-amendement.

M. Louis Mexandeau. En déclarant que l'obligation éducative relève du ministère de l'éducation, nous ne faisons que proclamer une vérité d'évidence.

M. Marc Bécam. Bien sûr, c'est une évidence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je crois que nous devons éviter toute confusion.

Or deux débats se superposent actuellement, l'un sur les responsabilités du secteur privé et du secteur public, l'autre sur les responsabilités de deux ministères.

Monsieur Laudrin, nous n'avons pas l'intention de nationaliser d'un trait de plume tout un secteur à la faveur d'un amendement. Si, dans notre rédaction, nous avons supprimé la référence à des organismes ou services spécialisés, c'est que nous avons jugé inutile de préciser dans un texte de loi s'ils sont publics ou privés.

Reste le problème soulevé par le sous-amendement de M. Mexandeau qui propose de préciser que, dans tous les cas, cette obligation d'éducation relève de l'éducation nationale.

Je rejoins de ce point de vue l'avis exprimé par M. Delaneau et par la commission. Je suis navré qu'on tente d'opposer deux ministères qui ne s'opposent pas dans les faits.

L'éducation nationale déploie un effort important pour ouvrir le maximum de classes aux enfants qui relèvent de son secteur. J'ai cité le quasi-doublement en sept ans du nombre des enfants accueillis: ils étaient 154 000 en 1965 et 252 000 en 1972.

Si, par ailleurs, vous voulez bien relire l'article 3, vous constatarez que l'intervention de l'éducation nationale est générale. En effet, que dit-il ?... « L'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, soit en accueillant ceux-ci dans des classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant de l'éducation nationale », cela va de soi, « soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation nationale à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet... ».

Vous ne sembliez d'ailleurs pas opposé à cette formule puisque vous avez reconnu vous-même tout à l'heure que dans certains cas, il est manifeste que des structures médicalisées sont nécessaires. Or c'est bien ce qui se passe.

Actuellement, lorsqu'un établissement public ou privé a été créé sur des fonds du ministère de la santé, parce qu'il est médicalisé, parce qu'il fait appel à des techniques médicales ou paramédicales et à des éducateurs spécialisés, l'éducation nationale n'en est pas pour autant déchargée de ses obligations puisque les enseignants qu'elle met à la disposition de ces établissements relèvent de son autorité et non de celle du directeur, à moins que ce dernier ne possède les capacités requises pour diriger un établissement d'enseignement ou n'ait obtenu une dispense spéciale.

Le cas des établissements privés qui possédaient leurs propres enseignants, du fait que la loi Debré ne leur était pas applicable, est réglé par le troisièmement de l'article 3.

En conséquence, monsieur Mexandeau, l'article 3 devrait vous donner entièrement satisfaction, et je ne vois plus comment il pourrait y avoir opposition entre l'éducation nationale qui est responsable dans son ordre et la santé qui est responsable dans le sien.

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. S'il n'est pas précisé que l'éducation nationale aura la seule responsabilité d'assurer l'obligation d'éducation, elle ne sera jamais suffisamment dotée en maîtres spécialisés, en locaux, en équipements indispensables, en solutions architecturales qui permettraient l'intégration des enfants handicapés dans le milieu scolaire général. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Maurice Nilès. C'est bien cela l'essentiel.

M. Louis Darinot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 127 rectifié.

M. le président. Je le mets aux voix.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	182
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements que j'ai énumérés précédemment tombent et ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. MM. Berthelot, Claude Weber et Millet ont présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le service public de l'éducation et de la formation professionnelle des enfants handicapés et inadaptés est organisé par le ministère de l'éducation nationale.

« Il est créé au ministère de l'éducation nationale un département de l'enfance handicapée qui a pour fonction, en liaison avec les autres ministères intéressés :

« — de promouvoir les établissements spéciaux et d'examiner le problème des barrières architecturales dans les établissements ordinaires de l'éducation nationale ;

« — de spécialiser les personnels éducatifs ;

« — de susciter les progrès pédagogiques et thérapeutiques, de promouvoir et de coordonner la recherche dans ces différents domaines ;

« — de régler les modalités des interventions médicales et paramédicales dans les établissements d'enseignement ;

« — de préparer la formation professionnelle des handicapés et leur insertion dans le travail ;

« — de réaliser l'information sur les problèmes spécifiques aux enfants handicapés. »

La parole est à M. Gilbert Schwartz.

M. Gilbert Schwartz. Cet amendement tend à préciser le rôle essentiel de coordination que doit jouer le ministère de l'éducation nationale en ce domaine.

Ce rôle, il doit le remplir en collaboration avec les autres ministères intéressés et en particulier avec le ministère de la santé et le ministère du travail. Mais c'est le ministère de l'éducation nationale qui reste maître d'œuvre.

C'est pourquoi notre amendement tend à créer, au sein du ministère de l'éducation nationale, un département de l'enfance handicapée qui aurait une tâche d'impulsion et de coordination des programmes. Ce département devrait notamment promouvoir les établissements spéciaux, spécialiser les personnels éducatifs, susciter les progrès pédagogiques et thérapeutiques, préparer la formation professionnelle des handicapés et leur insertion dans le travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. En la forme, la répartition des tâches entre les départements ministériels et l'organisation des services à l'intérieur d'un département sont de nature réglementaire. Il n'y a donc pas lieu de délibérer de ce texte.

Mais je tiens à répondre sur le fond.

La rédaction de cet article additionnel va bien au-delà de la simple coordination invoquée par ses auteurs et semble impliquer la responsabilité d'un service du ministère de l'éducation sur l'ensemble des équipements, des services ainsi que des actions menées par l'Etat en faveur des enfants handicapés. C'est ce dont témoigne le premier paragraphe de l'amendement, qui confie à ce ministère l'ensemble des actions menées dans ce domaine. C'est aussi ce dont témoigne le deuxième paragraphe qui néglige le caractère interministériel d'un grand nombre d'actions et de responsabilités évidentes du ministère de la santé en matière de thérapeutique et d'action sociale spécialisée.

Le projet du Gouvernement a clairement marqué, dans son article 1^{er} comme dans son article 2, maintenant votés, la priorité légitime de la scolarisation ordinaire et, à défaut, de la scolarisation adaptée ou spéciale.

Il a défini de façon large et compréhensive le champ d'intervention du ministère de l'éducation dans les établissements médico-éducatifs privés. Il ne saurait être question d'aller au-delà.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

« 1° Soit en accueillant ceux-ci dans des classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée ;

« 2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation nationale à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ;

« 3° Soit en passant avec les établissements privés les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

« II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des enfants et adolescents handicapés :

« 1° Soit en passant les conventions prévues par le titre II du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

« 2° Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le ministre chargé de l'agriculture. »

MM. Jean Briane, Ollivro, Montagne, Bégault, Desanlis et Partrat, Mme Fritsch et M. Le Cabellec ont présenté un amendement n° 106 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 3 :

« 1° Soit, et de préférence, en accueillant en toutes régions et conformément aux besoins, dans des classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles, malgré certains handicaps, de suivre l'enseignement dispensé dans ce type d'établissement. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Nous considérons qu'il importe, dans ce projet de loi d'orientation, de souligner la vocation primordiale du service public de l'éducation nationale en matière d'éducation des enfants handicapés.

C'est à cette administration, et non pas seulement aux personnes morales de droit public, aux organismes à but non lucratif ou aux établissements privés qu'il revient d'assumer la charge de l'éducation des enfants handicapés, notamment lorsque le handicap des intéressés leur permet de suivre une scolarité relativement normale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cette rédaction n'apporte rien à son texte, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Mexandeau, Capdeville, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Beck, Gailard, Gau, Darinot et Sénès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 134 ainsi libellé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 3 par la phrase : « Dans ce cas, le ministère de l'éducation participe, de façon paritaire, au contrôle de ces établissements ou services. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Nous prolongeons, par cet amendement, la discussion qui a eu lieu tout à l'heure au sujet des handicapés qui ne peuvent recevoir une formation scolaire normale.

Notre texte prévoit que, dans le cas où le ministère de l'éducation est invité à fournir du personnel à des établissements spécialisés — ce qu'il fait déjà actuellement — ce ministère doit participer, de façon paritaire, au contrôle desdits établissements.

Cet amendement va dans le sens de toutes les observations que nous avons formulées jusqu'à présent : le ministère de l'éducation ne peut être considéré comme un simple fournisseur de personnel ; lorsque des établissements comptent une certaine proportion — et souvent même une majorité — de maîtres relevant de l'enseignement public, il est tout à fait normal que les services du ministère puisse dire leur mot, au moins de façon paritaire, notamment en ce qui concerne la pédagogie appliquée dans ces établissements.

La définition du texte actuel nous paraît très vague et extensive et, par là même, dangereuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

De toute manière, le ministère de l'éducation a déjà un droit de regard sur tout ce qui concerne l'éducation dans tous les établissements. Il y a toujours, en effet, un protocole d'accord.

Par ailleurs, nous retrouvons là cette dualité permanente que l'on essaie d'instaurer entre le ministère de l'éducation et celui de la santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je rappelle, une fois de plus, qu'il s'agit de dispositions d'ordre réglementaire.

Mais, là aussi, je répondrai sur le fond.

En l'état actuel des textes, cet amendement me paraît inutile.

En effet, il y a passation d'un protocole précisant les modalités de contrôle du ministère de l'éducation sur les écoles publiques ouvertes dans les établissements médico-éducatifs. Un ministère a toujours le droit de passer avec un établissement une convention précisant exactement le contrôle qu'il entend exercer lorsqu'il met des moyens financiers ou des moyens en personnel à la disposition dudit établissement.

De surcroît, la notion de participation paritaire au contrôle est très peu claire et serait difficilement applicable.

Je m'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 39 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est libellé comme suit :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I (3°) de l'article 3, après les mots : « soit en passant », insérer les mots : « , selon des modalités particulières prévues par décret en Conseil d'Etat, ».

L'amendement n° 26 présenté par MM. Guermeur, Goulet et Richard est ainsi conçu :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I (3°) de l'article 3, après les mots : « les établissements privés », insérer les mots : « selon des modalités particulières par décret pris après avis du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement prévoit les conditions d'adaptation nécessaires pour permettre aux établissements privés de passer les contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959.

En effet, pour pouvoir bénéficier de contrats simple ou d'association, les établissements d'enseignement privés doivent remplir certaines conditions tenant, par exemple, à la durée de fonctionnement de l'établissement, à l'aménagement des programmes et des horaires.

La commission a estimé que ces conditions devaient être adaptées aux exigences mêmes de l'enseignement dispensé aux enfants handicapés. Elle a donc souhaité que ces conditions puissent être modifiées par décret.

M. le président. La parole est à M. Bécam pour défendre l'amendement n° 26.

M. Marc Bécam. Cet amendement a été rédigé dans le même esprit que celui de la commission, même si la formule qu'il propose ne doit pas occuper la même place dans le quatrième alinéa de l'article 3.

En tout cas, la rédaction de l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales paraissant meilleure, les auteurs de l'amendement n° 26 acceptent de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 39 qui répond à son propre souci ; mais il tient à souligner qu'une adaptation se révèle nécessaire car, s'agissant d'enfants handicapés, les conditions de l'enseignement sont différentes de celles qui concernent les autres enfants.

C'est bien évidemment à raison de ces particularités seulement qu'il accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

« I. — Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent vers un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé.

« II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du code de la sécurité sociale.

« III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission qui doivent être motivées s'imposent, d'une part aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge par ceux-ci des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa de la présente loi et, d'autre part, aux organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel.

« IV. — Les décisions de la commission mentionnées au III ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif.

« V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ont la possibilité de se faire entendre par la commission départementale de l'éducation spéciale, assistés le cas échéant par une personne de leur choix, ou de s'y faire représenter. »

MM. Berthelot, Claude Weber et Legrand ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'inscription d'un enfant ou d'un adolescent dans une classe ou un établissement spécialisé est toujours un dernier recours. Elle fait l'objet d'un examen et d'un conseil de la commission départementale de l'éducation spéciale qui a compétence pour imposer l'accueil par un établissement scolaire ordinaire. Le cas de chaque enfant fait l'objet d'un nouvel examen de la commission au terme de l'année scolaire, à la demande des parents.

« Dans chaque département, il est créé au moins une commission de l'éducation spéciale chargée de l'étude des problèmes individuels des enfants handicapés.

« Plusieurs commissions pourront être constituées par département, en fonction du nombre de la population scolaire et de manière à apprécier au mieux les dossiers individuels.

« Les travaux de ces commissions sont préparés par les centres médico-pédagogiques de la circonscription relevant du ministère de l'éducation nationale.

« La commission donne un conseil sur l'orientation des enfants et adolescents handicapés vers les établissements et services dispensant l'éducation spéciale et donne un avis sur l'attribution des aides individuelles de toute nature.

« Les décisions de prises en charge par l'assurance-maladie et d'admission à l'aide sociale pour la couverture des frais exposés dans les établissements ou services dispensant l'éducation spéciale sont prises sur avis motivé de la commission de l'éducation spéciale. Elle est obligatoirement consultée pour l'établissement de la carte scolaire.

« La commission est composée d'enseignants, de membres du corps médical, de conseillers psychologiques, de travailleurs et assistants sociaux et de représentants désignés par les associations de parents d'enfants inadaptés.

« Elle est présidée par l'inspecteur d'académie.

« La commission de l'éducation spéciale consulte obligatoirement les parents ou le représentant légal du mineur handicapé. Ceux-ci peuvent être assistés, le cas échéant, par une personne de leur choix. »

La parole est à M. Claude Weber, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Claude Weber. Le rôle des commissions de l'éducation spéciale sera très important.

Notre amendement tend à préciser leur mission et leur composition, laquelle constituera une garantie de bon fonctionnement. Il prévoit notamment que doivent siéger, dans ces commissions, des enseignants, des représentants du corps médical, des conseillers psychologiques et des représentants désignés par les associations de parents d'enfants handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui, en partie, remet en cause l'économie même du texte qui nous est proposé.

M. Emmanuel Hamel. Il supprime les droits de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 137, 40, 107, 138 et 259, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale présidée par l'inspecteur d'académie et composée :

« — pour un quart de représentants des associations de handicapés et de parents d'enfants handicapés, des associations familiales et des syndicats de salariés ;

« — pour un quart de représentants des personnels médicaux et paramédicaux spécialisés et des enseignants engagés dans l'action en faveur de la formation des handicapés ;

« — pour un quart de représentants des administrations services et institutions intéressés ;

« — et pour un quart de représentants de collectivités locales du département.

« Un décret précisera les modalités de fonctionnement de cette commission ».

L'amendement n° 40, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Dans chaque département, il est créé une commission départementale de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les modalités de désignation des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés. »

L'amendement n° 107, présenté par MM. Briane, Ollivro, Desanlis, Mme Fritsch, MM. Bégault, Montagne, Le Cabellec, Partrat, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat et qui comprend notamment les représentants qualifiés des handicapés ».

L'amendement n° 138, présenté par MM. Mexandeau, Capdeville, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Beck, Gaillard, Gau, Darinot, Sénès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « commission de l'éducation spéciale » insérer les mots : « relevant du ministère de l'éducation et présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant ».

L'amendement n° 259, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui